



COMMUNE DE GRANDSON

Règlement communal sur l'utilisation des parcelles communales "Jardins familiaux"

1. PREAMBULE

- Art. 1 : Les présentes dispositions régissent les modalités d'attribution, de location, d'exploitation et de cession des terrains cultivables, dits "Jardins familiaux", mis par la Municipalité à la disposition des ménages de Grandson ou subsidiairement de la région.
- Art. 2 : Les parcelles de terrain, d'une superficie variable selon l'endroit, sont destinées à la culture des légumes, des petits fruits et des fleurs à usage privé.
- Art. 3 : Les parcelles de jardins familiaux sont sis aux Tuileries entre le Bois des Vernes et la voie CFF, ainsi que dans le bourg de Grandson, à la rue Basse, Derrière les Remparts et Sous-Repuis. D'autres lieux peuvent y être affectés.
- Art. 4 : Les baux sont annuels. Ils sont reconductibles tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 30 septembre de l'année en cours.

2. ATTRIBUTION DES PARCELLES

- Art. 6 : La Municipalité est chargée de l'attribution des parcelles. Dans la mesure du possible et en fonction des demandes existantes, la préférence sera donnée à des habitants de la localité.
- Art. 7 : L'attribution des parcelles se fait dans l'ordre de la liste d'attente, en donnant la priorité aux habitants de la commune de Grandson.
- Art. 8 : La Municipalité accordera un traitement prioritaire aux demandes des ménages à revenu modeste.
- Art. 9 : Aucun ménage ne pourra obtenir ou garder la jouissance d'une parcelle s'il bénéficie déjà, comme locataire ou comme propriétaire, d'un terrain cultivable d'au moins 200 m².
- Art. 10 : Une seule parcelle est attribuée par ménage.
- Art. 11 : Les conditions de la location sont fixées par la Municipalité.

Art. 12 : L'utilisation et la culture de la parcelle à des fins lucratives est interdite.

3. DEVOIRS DES LOCATAIRES

Art. 13 : Les locataires sont tenus de :

- cultiver personnellement la parcelle attribuée. Les membres du ménage y sont également autorisés
- maintenir leur parcelle en parfait état de propreté, tous dépôts étant interdits
- respecter rigoureusement les limites de la parcelle qui leur est attribuée
- maintenir en ordre parfait les accès en désherbant les chemins bordiers
- faire preuve de discipline en ce qui concerne l'élimination des déchets
- limiter au maximum l'utilisation de pesticides et herbicides en privilégiant les techniques jardinières naturelles.

4. FACTURATION

Art. 14 : La location est due pour l'année en cours, trente jours dès réception de la facture. Un dépôt de garantie, fixé par la Municipalité, sera demandé à la signature du contrat de location.

Art. 15 : En cas de non-paiement, la jouissance de la parcelle est retirée.

Art. 16 : Chaque locataire est tenu de participer aux frais de consommation d'eau calculés de manière forfaitaire. La facturation de l'eau intervient avec celle de la location de la parcelle. Chaque locataire devra limiter au maximum la consommation d'eau ; tout abus sera dénoncé et fera l'objet d'un supplément de facture.

5. RESILIATION

Art. 17 : La fin des rapports contractuels intervient à la demande du locataire ou de la Municipalité. Elle est communiquée par courrier recommandé avant le 30 septembre, le contrat prenant fin le 31 décembre de cette même année.

Art. 18 : La cession directe d'une parcelle par son locataire à un tiers, tout comme la sous-location ou le prêt à titre gratuit, même dans le cadre familial, sont strictement interdits. En cas de non respect de cette clause, la jouissance de la parcelle est retirée avec effet immédiat.

Art. 19 : Le renoncement à l'utilisation de la parcelle ou son retrait par la Municipalité, ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 20 : En principe, en fin de bail, les parcelles sont rendues libres de toute construction. La Municipalité, par son délégué, peut, de cas en cas, autoriser la reprise par le nouveau locataire de la construction érigée, aux conditions suivantes :

- la construction est conforme aux présentes conditions. Elle devra sinon être adaptée ou démolie
- la reprise des équipements sera faite à bien plaisir.

Art. 21 : Le changement de planification de la zone actuellement affectée aux jardins familiaux entraîne la fin des rapports contractuels entre la commune et les locataires.

6. CABANES DE JARDIN

Art. 22 : L'autorisation de construire est délivrée par la Municipalité, à la demande du locataire et sur présentation d'un dossier descriptif du bâtiment et des aménagements projetés.

Art. 23 : La surface construite est limitée à 24 m² au maximum et elle couvre l'ensemble des aménagements construits, soit le local destiné à entreposer les outils, celui qui peut abriter les utilisateurs ainsi que la terrasse couverte. Chaque locataire est libre de décider de l'existence et de la taille de ces trois éléments possibles de la construction.

Art. 24 : Les constructions doivent être conformes aux prescriptions en matière de protection incendie.

Art. 25 : La hauteur de faite maximale est fixée à 2,40 m. Les surfaces mesurées le sont au droit de l'avant-toit.

Art. 26 : Seule la pose de panneaux solaires est autorisée. L'utilisation de génératrices est strictement interdite.

Art. 27 : La pose de paraboles et antennes pour la réception des signaux radio et TV n'est pas autorisée.

Art. 28 : L'utilisation des cabanes à des fins d'habitation ou de loisir autre que le jardinage est interdite.

Art. 29 : La Municipalité peut exiger la remise en état ou la démolition d'une construction qui ne présente plus le minimum acceptable en terme de sécurité ou d'esthétique.

Art. 30 : A l'échéance des rapports contractuels, les constructions font retour à la propriétaire du sol et deviennent sa propriété, sans indemnité à verser au locataire. Toutefois, le locataire a le droit de reprendre ses matériaux et de faire disparaître les constructions, à la condition que le terrain soit remis en bon état et immédiatement cultivable. A défaut, cette remise en état se fera aux frais du locataire.

Art. 31 : Le risque financier de toute construction ne saurait être imputable à la Municipalité.

7. ZONE ENGAZONNEE

Art. 32 : Une zone engazonnée est admise sur la parcelle en vue d'une utilisation récréative. Le stationnement d'un seul véhicule peut y être toléré.

Art. 33 : L'installation de piscines est strictement prohibée.

Art. 34 : La surface cultivée couvrira au minimum les 2/3 de la superficie de la parcelle.

Art. 35 : Les clôtures séparant les parcelles ne dépasseront pas 1.20 m. de hauteur et seront soumises à autorisation de la Municipalité.

8. AUTRES AMENAGEMENTS

Art. 36 : Une serre est tolérée par parcelle, sa surface n'excédera pas 15 m².

Art. 37 : Tout autre aménagement fixe sur la parcelle est interdit.

Art. 38 : L'élevage de petits animaux, en nombre limité et dans la mesure où leur présence n'engendre aucune nuisance pour le voisinage et la collectivité, peut exceptionnellement être toléré.

9. CIRCULATION

Art. 39 : La circulation est limitée au strict nécessaire dans cette zone de loisirs. Les chemins d'accès doivent en tout temps rester libres.

10. CANAUX

Art. 40 : En aucun cas, les canaux de drainage bordant par endroit les parcelles ne seront remblayés. Leur nettoyage ainsi que l'entretien des talus, sont à la charge des locataires bordiers, lesquels veilleront particulièrement, en plus de la propreté du canal, à ce que l'eau puisse s'écouler normalement en direction du lac.

11. RESEAU D'EAU

Art. 41 : En principe, l'eau est destinée exclusivement à l'arrosage des cultures. En cas d'abus constaté, une taxe supplémentaire pourra être exigée.

Art. 42 : La prise d'eau doit être exécutée conformément au plan joint en annexe et sera contrôlée à fouille ouverte, par la personne désignée par la Municipalité. Il est indispensable que la conduite privée puisse être vidangée à la fin de la saison.

Art. 43 : Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes sur le réseau d'arrosage.

Art. 44 : En l'absence du système d'épuration, chaque locataire veillera à ne rejeter que des eaux assimilables à des eaux claires.

12. INSTALLATIONS SANITAIRES

Art. 45 : L'installation de sanitaires, autres que chimiques ou naturels, est strictement interdite.

13. LA GESTION DES DECHETS

Art. 46 : Les déchets de jardin sont compostés sur la parcelle.

Art. 47 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Art. 48 : L'accès à la déchetterie est soumis à autorisation municipale pour les locataires non domiciliés sur le territoire de la commune de Grandson.

14. TRAVAUX BRUYANTS ET AUTRE ACTIVITES GENERANT DU BRUIT

Art. 49 : L'ensemble du périmètre « Jardins familiaux » est soumis aux termes du règlement communal de police.

15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50 : A l'exception du Chapitre 6, le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son approbation par le Chef du Département.

Art. 51 : En ce qui concerne le Chapitre 6, aucune modification ne sera demandée pour les constructions existantes, tant qu'il n'y a pas de changement de locataire. Par contre, les dispositions de l'article 30 sont applicables de suite.

Art. 52 : Les situations existantes dérogeant aux présentes conditions, et non traitées dans les dispositions transitoires, sont à soumettre à la Municipalité, qui se déterminera cas par cas.

Adoptée par la Municipalité, dans sa séance du 3 juin 2013.



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 12 septembre 2013.



Approuvé par le Département de l'Intérieur, le 14 NOV. 2013



En annexe : document sur les modalités de prise d'eau.

